



Assemblée générale

Distr. générale
22 août 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-septième session
Genève, 4-15 novembre 2024

Brunéi Darussalam

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes internationaux s'occupant des droits de l'homme

2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a observé que le Brunéi Darussalam n'était pas partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ou au Protocole de 1967 s'y rapportant, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ou à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Toutefois, le Brunéi Darussalam avait ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides. Le HCR a recommandé au Brunéi Darussalam d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant. Il a également recommandé au Brunéi Darussalam d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie².

3. Le HCR a recommandé au Brunéi Darussalam d'adhérer au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et à la Convention de l'ASEAN contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants³.

4. Le HCR a observé que le Brunéi Darussalam maintenait une réserve au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et lui a recommandé de la retirer⁴.

5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a engagé le Brunéi Darussalam à ratifier la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles⁵.



6. L'UNESCO a constaté que le Brunéi Darussalam n'avait pas soumis son rapport national relatif à l'application de la Recommandation de 2017 concernant la science et les chercheurs scientifiques pour la période allant de 2017 à 2021. L'UNESCO a également encouragé le Brunéi Darussalam à lui rendre compte, dans le cadre de la deuxième consultation relative à la Recommandation de 2017, prévue pour 2024, des mesures d'application qu'il avait prises, en particulier des mesures législatives ou autres visant à assurer l'application de ces normes et règles dans la législation, les politiques et la pratique nationales⁶.

III. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

7. Le HCR a souligné qu'en application de la loi brunéienne sur la nationalité la nationalité était accordée aux personnes nées au Brunéi Darussalam ou à l'étranger sur le fondement de la race, soit en tant que membres de « groupes autochtones de la race malaise », soit en tant que membres de « l'un des groupes visés à l'annexe I de la loi ». Par conséquent, la race constituait le principal critère d'acquisition de la nationalité en vertu de la loi, ce qui contribuait à créer les conditions de l'apatridie au Brunéi Darussalam. Les populations touchées étaient principalement d'origine chinoise, car elles n'étaient pas considérées comme un groupe autochtone de la race malaise et ne figuraient pas à l'annexe I de la loi sur la nationalité. Le HCR a recommandé au Gouvernement du Brunéi Darussalam de modifier la loi sur la nationalité avec effet rétroactif afin de supprimer les dispositions établissant une discrimination sur le fondement de la race et de repérer les personnes qui étaient apatrides en raison de la législation actuelle et de remédier à leur situation⁷.

2. Libertés fondamentales

8. L'UNESCO a indiqué qu'en vertu du Code pénal fondé sur la charia, les actes d'*irtidad* (apostasie) constituaient une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trente ans, de 40 coups de fouet et de la peine de mort. L'UNESCO a observé que le blasphème était érigé en infraction pénale et passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trente ans, de 40 coups de fouet et de la peine de mort⁸.

9. L'UNESCO a indiqué que la Constitution du Brunéi Darussalam, révisée en 2011, ne comportait aucun article ou aucune disposition en faveur de la liberté d'expression ou de la liberté de la presse, qui étaient restreintes en vertu de plusieurs lois. L'UNESCO a également rappelé que la loi sur la sédition prévoyait une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans en cas de publication de documents séditieux. En vertu de la loi sur les publications indésirables, le Ministre avait le droit d'interdire l'importation ou la vente de publications jugées contraires à l'intérêt public. L'impression, la transmission, l'importation, la diffusion et la distribution de publications allant à l'encontre de la charia étaient pénalement réprimées et passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. L'UNESCO a encouragé le Gouvernement à modifier la législation existante, en particulier les dispositions vagues pouvant être interprétées largement, de nature à restreindre l'exercice de la liberté d'expression de manière incompatible avec le droit international des droits de l'homme⁹.

10. L'UNESCO a souligné que le Code pénal du pays érigeait la diffamation en infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Elle a recommandé au Gouvernement de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans le Code civil, conformément aux normes internationales¹⁰.

11. L'UNESCO a également indiqué qu'en vertu de la loi de 1997 relative à la radiodiffusion, le Ministre chargé du secteur de la radiodiffusion était habilité à exercer des fonctions d'autorisation et de réglementation concernant les services et l'industrie de la radiodiffusion. En outre, aux termes de l'ordonnance sur les journaux locaux (1958/2001), il

était obligatoire d'obtenir une licence annuelle de publication auprès du Ministre de l'intérieur pour lancer un journal, une licence qui pouvait être refusée, suspendue ou révoquée sans motif et sans réexamen judiciaire. L'UNESCO a encouragé le Gouvernement à évaluer et à améliorer la transparence du système de nomination de l'office chargé de délivrer les licences de radiodiffusion afin de garantir l'indépendance de cet organisme, conformément aux normes internationales en matière de liberté d'expression¹¹.

12. L'UNESCO a indiqué qu'elle n'avait enregistré aucun meurtre de journaliste au Brunéi Darussalam depuis 2006, année où le suivi systématique avait commencé¹².

13. L'UNESCO a encouragé le Gouvernement à instaurer une loi sur la liberté d'information conforme aux normes internationales et à créer une institution de contrôle indépendante ayant la capacité d'appliquer la loi sur l'accès à l'information¹³.

3. Droit au mariage et à la vie de famille

14. Dans le cadre du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Brunéi Darussalam s'est engagé à donner à la famille les moyens de promouvoir et de protéger les droits de ses membres, à renforcer la contribution de la famille à la réalisation des objectifs de développement durable, à donner la priorité à la prise en charge en milieu familial dans les contextes humanitaires et à soutenir la famille dans l'environnement numérique. Le Brunéi Darussalam a également réaffirmé son engagement à soutenir et à protéger la famille, ainsi qu'à tout mettre en œuvre et à prendre les mesures qui s'avéraient nécessaires dans ce domaine, en s'acquittant notamment des obligations que lui imposaient les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme¹⁴.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

15. Le HCR a indiqué que, lors du dernier Examen le concernant, le Brunéi Darussalam avait pris note de deux recommandations, formulées par les États-Unis d'Amérique et la République islamique d'Iran, concernant la prévention de la traite des personnes. Il a également fait observer que le Brunéi Darussalam ne disposait pas de système de détermination du statut de réfugié ni de mécanismes d'orientation permettant aux victimes de la traite des êtres humains de bénéficier, en cas de besoin, d'une protection internationale. Par conséquent, les victimes ayant besoin d'une telle protection et ne disposant pas des documents nécessaires pour rester dans le pays pouvaient hésiter à demander de l'aide aux autorités publiques pour échapper à leur situation, par crainte d'être placées en détention et/ou d'être expulsées vers un pays où elles risquaient d'être persécutées. Le HCR a recommandé au Gouvernement du Brunéi Darussalam de poursuivre et d'intensifier ses efforts afin de garantir que des enquêtes et des poursuites soient dûment menées et que des sanctions adéquates soient prises dans tous les cas de traite des êtres humains, notamment par le biais de la formation des fonctionnaires, tels que les responsables de l'application des lois et les magistrats, d'allouer des ressources afin de fournir une protection adéquate et toute autre forme d'assistance aux victimes et aux témoins de la traite des êtres humains, y compris par le biais de la création et de la gestion de centres d'accueil sûrs, ainsi que de mettre en place, dans le cadre de sa législation et de sa pratique nationales, un mécanisme d'orientation permettant aux victimes de la traite des êtres humains susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale de bénéficier d'un système de détermination du statut de réfugié¹⁵.

5. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

16. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a précédemment indiqué qu'en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 120 de l'ordonnance de 2009 relative à l'emploi, au cours d'une inspection, il pouvait être demandé à l'employeur de présenter, entre autres documents, les contrats de travail et les registres relatifs à l'un ou à l'ensemble de ses employés. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement d'indiquer si les registres ou les listes comportaient le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes dont l'âge était inférieur à 18 ans, comme exigé au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)¹⁶.

17. La Commission d'experts de l'OIT a souligné que l'article 110 de l'ordonnance de 2009 relative à l'emploi disposait que quiconque employait un enfant ou un adolescent en infraction aux dispositions de ladite ordonnance, ou tout parent ou tuteur qui, sciemment ou par négligence, autorisait un tel emploi, encourait une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, ou les deux à la fois. Dans le cas où l'enfant en question était victime d'un accident grave ou décédait du fait d'une telle infraction, l'auteur de l'infraction encourait en outre une amende et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. La Commission a à nouveau prié le Gouvernement de fournir des informations sur l'application, dans la pratique, de l'article 110 de l'ordonnance de 2009 relative à l'emploi, y compris sur le nombre et la nature des sanctions imposées sur la base de cette disposition¹⁷.

6. Droit à la santé

18. L'UNESCO a exhorté le Brunéi Darussalam à envisager d'étendre le champ d'application de la liberté d'expression aux scientifiques et aux chercheurs scientifiques et d'aborder les dimensions pertinentes du droit à la science dans son rapport sur les effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et l'évaluation des réponses qui y ont été apportées¹⁸.

19. L'Organisation mondiale de la Santé a indiqué que le Brunéi Darussalam avait procédé à une évaluation concernant la création de villes et de communautés adaptées aux personnes âgées, dans des districts pilotes¹⁹.

20. La fiche d'information du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) concernant le Brunéi Darussalam indiquait qu'aucune donnée n'était disponible sur les cas de VIH et de sida dans le pays²⁰.

21. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a souligné que le Ministère de la santé du Brunéi Darussalam avait établi des directives sur la gestion du service d'assistance téléphonique pour la santé mentale (145) et que les opérateurs de ce service avaient été formés au traitement des appels sensibles et confidentiels. De même, des agents médico-sociaux étaient affectés à chacun des quatre districts du pays afin de gérer les cas de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre selon des directives générales. En outre, les conseillers, thérapeutes et psychologues avaient accès aux antécédents médicaux/archives afin de signaler les cas de violence et étaient formés à la prise en charge des victimes/personnes rescapées de cas de violence à l'égard des femmes²¹.

7. Droit à l'éducation

22. La Commission d'experts de l'OIT a indiqué que l'article 2 de la loi sur l'enseignement obligatoire (chap. 211) rendait l'école obligatoire de 6 à 15 ans. Elle a également indiqué qu'aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3, seuls les enfants citoyens du Brunéi Darussalam étaient couverts par cette loi. Elle a à nouveau prié le Gouvernement de faire part des mesures prises pour garantir que les enfants qui n'étaient pas citoyens du Brunéi Darussalam bénéficient d'un accès à l'enseignement obligatoire de 6 à 15 ans au même titre que les autres enfants du pays²².

23. L'UNESCO a fait remarquer que la Constitution, telle que modifiée en 2008, ni aucune autre législation ne garantissait le droit à l'éducation. Elle a encouragé le Brunéi Darussalam à garantir, d'un point de vue légal, au moins douze années d'enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'une année d'enseignement préscolaire gratuit²³.

24. L'UNESCO a encouragé le Brunéi Darussalam à redoubler d'efforts pour augmenter le nombre d'inscriptions dans l'enseignement supérieur, à transmettre régulièrement des données sur l'enseignement, en particulier sur l'investissement dans l'éducation, à l'Institut de statistique de l'UNESCO, à soumettre régulièrement des rapports nationaux complets en vue des consultations périodiques sur les instruments normatifs de l'Organisation relatifs à l'éducation, notamment dans le cadre de la onzième consultation en cours sur la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (2024 et 2025) et à lui communiquer toute information utile à la mise à jour du profil de pays du

Brunéi Darussalam sur le site Web de l'Observatoire du droit à l'éducation et sur la plateforme « Son Atlas »²⁴.

25. En décembre 2023, dans le cadre du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Brunéi Darussalam s'est engagé à garantir une vie harmonieuse, digne et autonome à son peuple en favorisant une éducation et une formation de qualité plus inclusives et équitables, en offrant des emplois décentés et de meilleurs services et en instaurant un écosystème favorable soutenu par des technologies d'assistance²⁵.

26. ONU-Femmes a indiqué que le Ministère de l'éducation nationale avait intégré la philosophie nationale de la *Melayu Islam Beraja* (monarchie islamique malaise) dans le programme scolaire, qui inculquait aux élèves des valeurs telles que la compassion, le respect des autres et la lutte contre le harcèlement²⁶.

8. Droits culturels

27. L'UNESCO a indiqué que la Constitution du Brunéi Darussalam ne mentionnait pas explicitement le droit de participer au progrès scientifique et aux bénéfices qui en découlent et qu'elle ne contenait pas non plus de disposition s'y référant implicitement²⁷.

28. L'UNESCO a invité le Brunéi Darussalam à prendre part à son programme sur la promotion de la liberté scientifique et la sécurité des scientifiques et à soutenir l'appel à l'action correspondant, conformément à la Recommandation de 2017 concernant la science et les chercheurs scientifiques et aux décisions de la Conférence générale et du Conseil exécutif de l'UNESCO²⁸.

29. L'UNESCO a invité le Brunéi Darussalam à redoubler d'efforts afin d'appliquer pleinement la Recommandation de 2017 et d'en assurer le suivi, conformément à la décision prise à ce sujet par le Conseil exécutif de l'UNESCO²⁹. Elle s'est déclarée prête à soutenir le Brunéi Darussalam afin qu'il développe et entretienne son écosystème scientifique et qu'il protège sa science et ses chercheurs scientifiques, conformément à la Recommandation de 2017³⁰.

30. L'UNESCO a encouragé le Brunéi Darussalam à contribuer davantage sur les questions couvertes par la Recommandation de 2017 dans son rapport national en vue de l'Examen périodique universel – en fournissant notamment des informations sur l'application des dispositions constitutionnelles et de la législation nationale sur le droit à la science et la liberté scientifique – afin de permettre des discussions plus approfondies à ce sujet au Conseil des droits de l'homme et la formulation de recommandations spécifiques³¹.

31. L'UNESCO a encouragé le Brunéi Darussalam à faire en sorte que les communautés, les praticiens, les acteurs culturels et les organisations non gouvernementales de la société civile, ainsi que les groupes vulnérables, puissent participer à la vie culturelle et à veiller à offrir l'égalité des chances aux femmes et aux filles afin de lutter contre les disparités de genre³².

9. Développement et environnement

32. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a fait remarquer que le Brunéi Darussalam ne disposait de données que pour 21 des 48 objectifs de développement durable ayant trait aux enfants³³.

33. Le Fonds monétaire international (FMI) a salué les efforts déployés par le Gouvernement afin de soutenir les objectifs de diversification économique et de transition climatique du pays et a exhorté les autorités à poursuivre les réformes d'orientation qui s'avéraient nécessaires, compte tenu de l'importance de ces objectifs pour la prospérité à long terme du Brunéi Darussalam. Les priorités comprenaient la valorisation du capital humain, la transition numérique, l'amélioration des investissements publics et des partenariats public-privé, l'intégration régionale et la qualité des données. Au vu de la faible contribution du pays aux émissions mondiales, le FMI s'est félicité de son engagement ambitieux à atteindre un objectif zéro net d'ici à 2050³⁴.

34. En décembre 2023, dans le cadre du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Brunéi Darussalam s'est engagé à poursuivre ses efforts afin d'atteindre l'objectif de développement durable n° 12 en matière de consommation et production durables grâce à des initiatives visant, entre autres, à améliorer la gestion des déchets par le biais de campagnes de sensibilisation et de programmes de recyclage, à minimiser les déchets grâce à des politiques de réduction ou d'élimination du plastique, à promouvoir le tourisme durable en encourageant le tourisme intérieur et à inciter les entreprises à adopter des pratiques durables, à proposer des solutions alternatives au plastique, à utiliser des emballages recyclés et à offrir des produits durables afin de promouvoir le consumérisme écologique³⁵.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

35. ONU-Femmes a indiqué que, même s'il n'existait pas de statistiques nationales officielles sur l'ampleur de la violence à l'égard des femmes au Brunéi Darussalam, des données administratives étaient recueillies auprès des différents organismes ayant enregistré des plaintes et géré des dossiers, soit par l'intermédiaire des services d'assistance téléphonique, soit par l'intermédiaire de la police. La Police royale du Brunéi Darussalam tenait un registre des affaires de violence conjugale et de violence domestique, y compris des mauvais traitements et des infractions sexuelles à l'égard des travailleuses domestiques, et le Ministère de la santé recensait, par l'intermédiaire des hôpitaux, les problèmes de santé et les cas de violence affectant les femmes, y compris les femmes handicapées. En outre, la Division de la lutte contre les maladies du Ministère de la santé tenait des registres concernant les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence conjugale, les mesures de protection et de réadaptation adoptées, et les femmes âgées victimes de négligence³⁶.

36. ONU-Femmes a observé que le Brunéi Darussalam n'avait pas adopté de loi spécifique sur la violence domestique, mais que la loi relative au droit islamique de la famille (chap. 217) et la loi sur la femme mariée avaient été modifiées en 2014 de manière à ce qu'elles comprennent des dispositions sur la violence domestique, et qu'elles prévoyaient toutes deux la possibilité de délivrer une ordonnance de protection et une ordonnance accélérée afin d'obliger l'auteur des faits à quitter le domicile. Même si la violence domestique ne constituait pas une infraction pénale au regard de la loi, les victimes/personnes rescapées avaient le droit d'être indemnisées en vertu de la loi relative au droit islamique de la famille (art. 60E). En 2017, le Brunéi Darussalam avait modifié son Code pénal afin a) d'élargir la définition du viol pour inclure également les cas où l'auteur des faits entretenait une relation de confiance avec la victime ou avait autorité sur elle (en d'autres termes, la personne n'était pas consentante si le rapport sexuel avait été initié par une personne de confiance ayant autorité) et b) d'alourdir la peine pour tout viol commis par une personne entretenant une relation de confiance avec la victime et pour le viol d'une fille de moins de 14 ans³⁷.

37. ONU-Femmes a indiqué que le Ministère brunéien des affaires religieuses avait intégré les thèmes de la violence conjugale physique ou morale dans son programme de formation pré-nuptiale afin de lutter contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et dans les espaces publics. Le service d'accompagnement des familles fournissait des conseils, des orientations et un accompagnement psychologique. Des représentants de la Police royale du Brunéi Darussalam avaient été invités à intervenir lors des cours dispensés après le mariage afin de présenter le mécanisme permettant de signaler les cas de violence à l'égard des femmes auprès des tribunaux de la charia en vertu de la loi relative au droit islamique de la famille. Ces initiatives avaient été menées entre 2014 et 2018³⁸.

38. ONU-Femmes a indiqué qu'au 1^{er} janvier 2021, aucune femme ne travaillait au sein du Gouvernement du Brunéi Darussalam³⁹.

39. En décembre 2023, dans le cadre du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Brunéi Darussalam s'est engagé à œuvrer pour la promotion et l'autonomisation des femmes dans le cadre de son premier plan d'action national en faveur des femmes. Il a indiqué que ce plan d'action serait élaboré à l'issue de

travaux de recherche menés à l'échelle nationale pendant un an en vue de déterminer les lacunes et les difficultés relatives à l'autonomisation des femmes, dans le but d'appuyer la formulation de politiques visant à favoriser la promotion des femmes au moyen de l'équité de genre, du renforcement des capacités et de l'autonomisation. Parmi les domaines prioritaires définis par le pays figuraient la promotion et la protection des droits des femmes, les soins de santé, l'émancipation économique, l'emploi et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée⁴⁰.

2. Enfants

40. L'UNICEF a indiqué qu'à l'occasion de la Journée mondiale de l'enfance, le 20 novembre 2021, le Brunéi Darussalam avait participé à plusieurs discussions et programmes en ligne impliquant des enfants et des adolescents, organisés par le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports du pays, et que deux ponts avaient été illuminés en bleu du 20 au 22 novembre 2021 afin d'honorer les droits de l'enfant⁴¹.

41. L'UNESCO a fait observer qu'aux termes de la loi sur le mariage (chap. 76), l'âge minimum du mariage était fixé à 14 ans. Toutefois, la loi chinoise du pays sur le mariage (chap. 126) fixait l'âge minimum légal du mariage à 15 ans pour les filles et ne prévoyait pas d'âge minimum pour les garçons, et la loi relative au droit islamique de la famille n'imposait pas d'âge minimum légal, que ce soit pour les filles ou pour les garçons. L'UNESCO a engagé le Brunéi Darussalam à modifier la législation relative à l'âge minimum du mariage afin de le porter à 18 ans dans tous les cas, sans aucune exception⁴².

42. L'UNESCO a signalé qu'aux termes du Règlement de 2011 sur l'enseignement (enregistrement des établissements d'enseignement), le recours aux châtiments corporels au sein des établissements d'enseignement était légal pour les garçons (art. 5). L'UNESCO a encouragé le Brunéi Darussalam à réviser le Règlement sur l'enseignement (enregistrement des établissements d'enseignement) afin d'interdire les châtiments corporels et toutes les formes de violence au sein du système éducatif⁴³.

43. La Commission d'experts de l'OIT a pris note de l'adoption du Cadre national sur la protection de l'enfance en vue de réaliser la Vision 2035 du Brunéi Darussalam, qui prévoyait, entre autres objectifs, que tous les enfants et les jeunes qui pouvaient avoir besoin d'une protection ne soient pas laissés-pour-compte, notamment en garantissant une procédure de fonctionnement courante agréée et transparente pour les organismes œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance. La Commission a prié le Gouvernement d'indiquer si, dans le Cadre national sur la protection de l'enfance, des mesures concernant l'élimination du travail des enfants avaient été prises ou envisagées et, le cas échéant, de fournir des informations sur ce point⁴⁴.

44. La Commission a indiqué qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 107 de l'ordonnance de 2009 relative à l'emploi, l'interdiction de l'emploi d'un enfant de moins de 15 ans dans les établissements industriels (art. 103 de l'ordonnance) ne s'appliquait pas à l'emploi des enfants dans tout travail approuvé et contrôlé par le Ministère de l'éducation nationale, l'Institut d'enseignement technique ou tout organisme public autorisé, ni à tout travail mené dans une école ou un institut de formation technique, professionnelle ou industrielle. La Commission a rappelé que l'article 6 de la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) autorisait uniquement le travail effectué par des personnes d'au moins 14 ans dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle, sur autorisation de l'autorité compétente. La Commission a prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce qu'aucun enfant de moins de 14 ans ne puisse travailler aux fins de recevoir un enseignement général, professionnel ou technique⁴⁵.

45. La Commission a prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour déterminer les types de travaux légers autorisés pour les personnes âgées de 14 à 16 ans. Elle a également prié le Gouvernement d'indiquer toute réglementation adoptée par le Ministre des affaires intérieures sur la durée, en heures, des travaux légers pouvant être effectués et les conditions d'exercice de ces activités⁴⁶. La Commission a relevé qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de l'ordonnance de 2009 relative à l'emploi, toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans ne pouvait conclure de contrat de travail. Elle a également

fait remarquer qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 103, un enfant (défini à l'article 2 comme toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans) pouvait être employé dans une entreprise industrielle où étaient seulement employés les membres de la même famille. La Commission a rappelé que, lorsqu'il avait ratifié la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138), le Gouvernement avait spécifié que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail était de 16 ans. Elle a prié le Gouvernement de prendre des mesures pour garantir que seuls les enfants ayant atteint l'âge minimum de 16 ans pouvaient travailler à leur propre compte ou dans des entreprises familiales. La Commission a également prié le Gouvernement de fournir des informations sur ce point⁴⁷.

46. La Commission d'experts de l'OIT a précédemment indiqué que le Département du travail et le Bureau du Procureur général avaient entamé des consultations afin de dresser une liste des travaux dangereux interdits aux jeunes de moins de 18 ans, qui devait être achevée en 2020 après consultation avec les parties concernées. La Commission a prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la liste des travaux dangereux interdits aux jeunes de moins de 18 ans soit finalisée et adoptée dans un avenir très proche. Elle a également prié le Gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les progrès accomplis en ce sens⁴⁸.

3. Personnes âgées

47. En décembre 2023, dans le cadre du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Brunéi Darussalam s'est engagé à adopter une stratégie multidimensionnelle afin de garantir le bien-être et la dignité des personnes âgées. Il a déclaré qu'en prévision de la forte augmentation de la population âgée de 60 ans et plus d'ici à 2050, il souhaitait matérialiser son engagement à travers des initiatives telles que la mise en place d'une pension de retraite et d'une allocation d'aide et de soins, ainsi que l'élaboration d'un nouveau plan national en faveur des personnes âgées. Le Brunéi Darussalam a indiqué que ce plan adopterait une approche stratégique afin de permettre à son peuple de bien vieillir, en mettant l'accent sur le bien-être physique, psychologique et social et en soulignant l'importance d'un vieillissement en bonne santé⁴⁹.

4. Personnes handicapées

48. En décembre 2023, dans le cadre du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Brunéi Darussalam s'est engagé à améliorer la qualité de vie des personnes handicapées et à garantir l'inclusion et l'égalité. L'adoption de la loi de 2021 sur les personnes handicapées, qui instaure un registre national des personnes en situation de handicap, illustre cet engagement. Cette loi constituerait également l'un des éléments clefs du premier rapport national devant être soumis au Comité des droits des personnes handicapées par le Brunéi Darussalam en 2024⁵⁰.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

49. Le HCR a indiqué que le Brunéi Darussalam avait pris note d'une recommandation, formulée par l'Afghanistan et l'Uruguay lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel, l'invitant à adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant, mais que le pays ne les avait toujours pas signés. Le HCR a estimé que cette adhésion permettrait au Gouvernement du Brunéi Darussalam de disposer d'une base plus claire pour fournir aux réfugiés une protection internationale au cas où quelqu'un venait à demander l'asile dans le pays. Le HCR a également encouragé le Gouvernement à lui communiquer, de façon régulière, la liste des personnes pouvant nécessiter une protection internationale afin qu'il puisse évaluer leurs besoins en la matière. Il a recommandé au Gouvernement de coopérer davantage avec lui dans le cadre du mandat du HCR en faveur des réfugiés et des demandeurs d'asile, en fournissant des statistiques et en acceptant l'assistance technique du HCR afin d'évaluer les besoins des personnes en matière de protection internationale. Il a également recommandé au Gouvernement de créer un cadre juridique national et d'élaborer des politiques administratives de nature à garantir la pleine conformité du pays avec les normes internationales relatives au traitement et à la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile⁵¹.

6. Apatrides

50. Le HCR a indiqué que l'enregistrement des naissances contribuait à la réalisation du droit de chaque enfant d'avoir une nationalité. Il permettait de prévenir l'apatridie en établissant un registre légal mentionnant le lieu de naissance d'un enfant et l'identité de ses parents. En tant que tel, il constituait un élément de preuve essentiel afin de déterminer si l'enfant avait acquis la nationalité par naissance ou par filiation. Le HCR a fait remarquer que la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès (chap. 79) prévoyait l'enregistrement de tous les enfants nés au Brunéi Darussalam. Il a recommandé au Gouvernement de procéder à un examen comparatif des bonnes pratiques régionales en matière d'enregistrement des naissances et d'appliquer les politiques garantissant l'enregistrement de tous les enfants, sans discrimination⁵².

51. Le HCR a rappelé qu'à la fin de l'année 2022, le Gouvernement avait indiqué que le Brunéi Darussalam comptait 20 863 résidents permanents apatrides. Il a salué les mesures prises par le Brunéi Darussalam pour faciliter l'intégration et la naturalisation des apatrides ayant le statut de résident permanent dans le pays. En 2022, le Brunéi Darussalam avait accordé la citoyenneté à 442 personnes. Le HCR a estimé que l'adhésion aux conventions sur l'apatridie établirait un cadre plus solide afin de prévenir et réduire l'apatridie et d'éviter les effets préjudiciables qui en découlent sur les individus et la société en garantissant des normes minimales de traitement pour les apatrides. Le HCR a recommandé au Brunéi Darussalam de fournir des statistiques publiques sur le nombre et le profil des apatrides résidant au Brunéi Darussalam et sur le nombre d'apatrides en mesure d'acquérir une nationalité, ventilées par âge, sexe, origine ethnique et autres caractéristiques pertinentes. Il a recommandé au Brunéi Darussalam de coopérer davantage avec lui dans le cadre du mandat du HCR en faveur des apatrides en fournissant des statistiques et en acceptant l'assistance technique du HCR en matière d'apatridie, ainsi qu'en veillant à offrir des garanties juridiques contre l'apatridie, en particulier le droit de tout enfant né dans le pays et autrement apatride d'acquérir la nationalité brunéienne⁵³.

52. Le HCR a fait observer que, bien qu'au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel, le Brunéi Darussalam ait pris note de quatre recommandations formulées par l'Argentine, le Canada, la France et la République de Corée, l'invitant à prendre les mesures nécessaires afin de garantir aux femmes le droit de transmettre la nationalité à leurs enfants et à leur conjoint au même titre que les hommes, le Brunéi Darussalam maintenait une réserve au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, concernant l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la transmission de la nationalité aux enfants⁵⁴. Le Gouvernement avait, en fait, invoqué sa politique de nationalité unique afin de justifier cette réserve. Il a souligné que les enfants nés de mères brunéiennes pouvaient être enregistrés soit comme ressortissants brunéiens soit comme ressortissants du pays d'origine de leur père, mais qu'ils n'avaient pas le droit d'avoir la double nationalité. Toutefois, le maintien d'une politique de nationalité unique n'était pas incompatible avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et ne nécessitait pas de réserve à l'article 9 de la Convention⁵⁵.

53. Le HCR a constaté que l'inégalité de genre subsistait en matière d'acquisition de la nationalité. La loi sur la nationalité brunéienne (chap. 15) imposait de déposer une demande d'enregistrement en tant que ressortissant brunéien pour tout enfant né au Brunéi Darussalam d'une mère brunéienne et d'un père étranger. Comme cela ne relevait pas d'un droit, les demandes étaient examinées à la discrétion du Sultan. En revanche, un enfant né dans le pays et dont le père était citoyen du Brunéi Darussalam et dont la mère ne l'était pas obtenait automatiquement la nationalité brunéienne. Le HCR a fait mention de cette position dans sa communication au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits de l'enfant, qui avaient précédemment recommandé que le Brunéi Darussalam révise sa loi sur la nationalité et toute autre loi pertinente relative à la nationalité afin de permettre aux Brunéiennes de transmettre automatiquement la nationalité à leurs enfants. L'application de ces recommandations constituerait une avancée majeure en matière d'égalité des sexes et de lutte contre l'apatridie. Le HCR a recommandé au Gouvernement du Brunéi Darussalam de modifier, avec effet rétroactif, la loi sur la nationalité brunéienne afin que les femmes citoyennes du Brunéi Darussalam puissent

transmettre automatiquement la nationalité brunéienne à leurs enfants, au même titre que les citoyens brunéiens de sexe masculin⁵⁶.

Notes

- ¹ A/HRC/42/11, A/HRC/42/11/Add.1 and A/HRC/42/2.
- ² UNHCR submission for the universal periodic review of Brunei Darussalam, pp. 1–2 and 4.
- ³ UNHCR submission, p. 4.
- ⁴ Ibid., pp. 1 and 3.
- ⁵ UNESCO submission for the universal periodic review of Brunei Darussalam, para. 27.
- ⁶ UNESCO submission, paras. 28–29.
- ⁷ UNHCR submission, p. 5.
- ⁸ UNESCO submission, para. 10.
- ⁹ Ibid., paras. 8–10 and 23.
- ¹⁰ Ibid., paras. 9 and 24.
- ¹¹ Ibid., paras. 12, 13 and 26.
- ¹² Ibid., para. 14.
- ¹³ Ibid., para. 25.
- ¹⁴ Joint pledge. See <https://uhri.ohchr.org/en/pledges?countries=f4557f1b-a2d5-4bcd-ac4d-6b1dcb666f35>.
- ¹⁵ UNHCR submission, p. 4. For the relevant recommendations, see A/HRC/42/11, paras. 121.27 and 121.115.
- ¹⁶ See https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/en/f/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4116093,103308:NO.
- ¹⁷ See https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/en/f/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4116093,103308:NO.
- ¹⁸ UNESCO submission, para. 31.
- ¹⁹ World Health Organization, *Report of the Regional Director: The Work of WHO in the Western Pacific Region 1 July 2022–30 June 2023*. See <https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/372692/WPR-RC074-02-RDrep-2023-en.pdf?sequence=1>.
- ²⁰ Joint United Nations Programme on HIV/AIDS (UNAIDS), country factsheets: Brunei Darussalam. See <https://www.unaids.org/en/regionscountries/countries/bruneidarussalam>.
- ²¹ United Nations Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women (UN-Women), *Mid-Term Review of the ASEAN Regional Plan of Action on the Elimination of Violence against Women (2016–2025)*. See <https://asiapacific.unwomen.org/sites/default/files/Field%20Office%20ESEAAsia/Docs/Publications/2021/11/ap-evaw-MTR-REPORT-VAWG-22Nov2021.pdf>.
- ²² See https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/en/f/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4116093,103308:NO.
- ²³ UNESCO submission, paras. 2 and 16.
- ²⁴ Ibid., paras. 19–22.
- ²⁵ Pledge submitted by Brunei Darussalam to the secretariat of the Human Rights 75 initiative, December 2023, p. 1.
- ²⁶ UN-Women, *Mid-Term Review of the ASEAN Regional Plan of Action on the Elimination of Violence against Women (2016–2025)*. See <https://asiapacific.unwomen.org/sites/default/files/Field%20Office%20ESEAAsia/Docs/Publications/2021/11/ap-evaw-MTR-REPORT-VAWG-22Nov2021.pdf>.
- ²⁷ UNESCO submission, para. 15.
- ²⁸ Ibid., para. 28.
- ²⁹ Ibid., para. 28.
- ³⁰ Ibid., para. 30.
- ³¹ Ibid., para. 31.
- ³² Ibid., para. 27.
- ³³ UNICEF, *Brunei Darussalam: Benchmarking child-related SDGs*, September 2023. See <https://data.unicef.org/wp-content/uploads/cp/progress/BRN.pdf>.
- ³⁴ International Monetary Fund, “IMF Executive Board concludes 2023 Article IV consultation with Brunei Darussalam”, 6 October 2023. See <https://www.imf.org/en/News/Articles/2023/10/04/pr23336-brunei-imf-executive-board-concludes-2023-article-iv-consultation-with-brunei-darussalam>.

- ³⁵ Pledge submitted by Brunei Darussalam to the secretariat of the Human Rights 75 initiative, December 2023, p. 1.
- ³⁶ UN-Women, Mid-Term Review of the ASEAN Regional Plan of Action on the Elimination of Violence against Women (2016–2025). See <https://asiapacific.unwomen.org/sites/default/files/Field%20Office%20ESEAsia/Docs/Publications/2021/11/ap-evaw-MTR-REPORT-VAWG-22Nov2021.pdf>.
- ³⁷ Ibid.
- ³⁸ Ibid.
- ³⁹ UN-Women, “Women in politics: new data shows growth but also setbacks”, press release, 10 March 2021. See <https://www.unwomen.org/en/news/stories/2021/3/press-release-women-in-politics-new-data-shows-growth-but-also-setbacks>.
- ⁴⁰ Pledge submitted by Brunei Darussalam to the secretariat of the Human Rights 75 initiative, December 2023, pp. 1–2.
- ⁴¹ UNICEF, Country Office Annual Report 2021. See <https://www.unicef.org/media/117196/file/Malaysia-2021-COAR.pdf>.
- ⁴² UNESCO submission, paras. 4 and 17.
- ⁴³ Ibid., paras. 5 and 18.
- ⁴⁴ See https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/en/f/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4116093,103308:NO.
- ⁴⁵ Ibid.
- ⁴⁶ Ibid.
- ⁴⁷ Ibid.
- ⁴⁸ See https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/en/f/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4122355,103308:NO.
- ⁴⁹ Pledge submitted by Brunei Darussalam to the secretariat of the Human Rights 75 initiative, December 2023, p. 2.
- ⁵⁰ Ibid., p. 1.
- ⁵¹ UNHCR submission, p. 2. For the relevant recommendation, see [A/HRC/42/11](#), para. 121.25.
- ⁵² UNHCR submission, p. 5.
- ⁵³ Ibid., pp. 5 and 6.
- ⁵⁴ For the relevant recommendations, see [A/HRC/42/11](#), paras. 121.28, 121.180, 121.181 and 121.220.
- ⁵⁵ UNHCR submission, pp. 2 and 3.
- ⁵⁶ Ibid., p. 3.